

simultanément, de protéger les groupes vulnérables, et cicatriser les blessures laissées par la guerre.

Le Rapporteur spécial a fait mention des façons dont la crise au Kosovo influait sur la situation du Sandjak, notamment : les conséquences sociales et économiques pour les collectivités locales qui ont accueilli en grand nombre des personnes déplacées originaires du Kosovo; l'accentuation des tensions ethniques et l'inquiétante résurgence de l'anti-islamisme, tant parmi les populations locales que dans les médias serbes; les mesures prises par le gouvernement pour imposer son autorité en juillet 1997 sur l'administration à Novi Pazar, ce qui a entretenu un climat de défiance et de peur et poussé de plus en plus de musulmans du Sandjak à quitter la région pour la Bosnie-Herzégovine et l'Europe occidentale. Le Rapporteur spécial a souligné qu'il était de toute première importance que les autorités serbes et yougoslaves mènent des enquêtes sur les atrocités commises dans la région entre 1992 et 1994 pendant la guerre; il a aussi affirmé que les enlèvements de civils, pour la plupart des musulmans, en 1992 et 1993 à Strpci, Mioce, Bukovica, Sjeverin et dans d'autres localités n'avaient pas fait l'objet d'enquêtes sérieuses, et que les familles des victimes n'avaient obtenu aucune indemnité pour les souffrances et les pertes qu'elles avaient subies.

En ce qui concerne le Monténégro, le Rapporteur spécial a signalé l'incidence de la crise au Kosovo sur la région, en particulier l'afflux des personnes déplacées et les conséquences économiques et sociales qui en découlent. En septembre, le gouvernement du Monténégro a décidé qu'il n'était plus en mesure d'accueillir des personnes déplacées en provenance du Kosovo parce que ses ressources étaient épuisées et que, si cet afflux continuait, il pourrait mettre en péril la sécurité intérieure. Le Rapporteur spécial a exhorté les autorités à trouver une solution pour répondre aux besoins éducatifs des enfants d'âge scolaire déplacés qui, dans certaines collectivités, dépassent maintenant en nombre les enfants résidents, et qui, ayant fréquenté des écoles « parallèles » au Kosovo, ne peuvent pas être intégrés au système éducatif public. Le Rapporteur spécial a aussi constaté que les procédures judiciaires engagées au nom des Roms de Danilovgrad, dont les foyers avaient été détruits durant les émeutes d'avril 1995, sont toujours au point mort, et ce malgré les assurances des autorités qui en avaient annoncé la reprise dans le courant de l'été dernier.

Rapport du Secrétaire général

Le rapport du Secrétaire général (A/53/563, 30 octobre 1998) sur la situation des droits de la personne au Kosovo indique que l'intensité et la portée du conflit au Kosovo s'étaient rapidement aggravées depuis avril 1998 et que la situation des droits de l'homme s'était détériorée. Il a signalé les violations suivantes : Quelque 700 personnes auraient trouvé la mort depuis le début des hostilités au printemps, et l'on estime à plus de 240 000 le nombre de personnes déplacées. Les forces gouvernementales ont incendié et pillé des maisons et des villages dans les zones sous leur contrôle. Des civils ont été enlevés et

exécutés par l'Armée de libération du Kosovo. On a découvert des charniers et des preuves de massacres; certains des corps avaient été considérablement mutilés, et la plupart des victimes avaient reçu une balle dans la tête, tirée à bout portant. Des personnes ont été arbitrairement arrêtées pour interrogatoire et maintenues en détention provisoire pendant des périodes dépassant de loin le délai légal. Outre les arrestations liées à des actions policières sur le terrain, le Rapporteur spécial a signalé des cas d'arrestations arbitraires et de harcèlement dont ont été victimes des juristes, des activistes politiques et des membres d'organismes humanitaires albanais du Kosovo, de nombreux cas de torture et de sévices au cours de la période de détention provisoire, et au moins cinq décès pendant la période de garde à vue. Dans ces procès très sensibles sur le plan politique, on a des doutes sérieux en ce qui concerne l'indépendance des tribunaux et l'accès des accusés à une assistance juridique.

Le Rapporteur spécial a signalé dans son rapport qu'en vertu de l'accord du 13 octobre 1998, l'OSCE peut envoyer au Kosovo jusqu'à 2 000 vérificateurs qui composeront la Mission de vérification au Kosovo. Le Rapport spécial considère qu'une présence internationale renforcée dans le domaine des droits de la personne, associée à la création d'un bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Kosovo, reste une nécessité urgente, la situation des droits de la personne dans la région étant toujours très préoccupante.

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Situation des droits de la personne dans la République fédérale de Yougoslavie

L'Assemblée générale a adopté, au cours de la session de 1998, par vote inscrit, une résolution globale concernant le territoire de l'ex-Yougoslavie (A/C.3/53/L.60). La résolution a été adoptée par 132 voix favorables, aucune voix défavorable et 20 abstentions.

Dans la section sur les considérations et les préoccupations générales, l'Assemblée générale a appuyé sans réserve l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement « l'Accord de paix »); l'Assemblée générale a exprimé sa déception de constater que des violations des droits de la personne et des libertés fondamentales continuent d'être commises; l'Assemblée générale a demandé à toutes les parties d'appliquer intégralement l'Accord de paix et l'Accord fondamental; elle a souligné que le respect des droits de la personne contribuera beaucoup à la bonne application de l'Accord de paix; elle a rappelé que, conformément à l'Accord de paix, les parties ont l'obligation d'assurer à toutes les personnes relevant de leur juridiction la jouissance des libertés fondamentales et des droits de la personne reconnus dans les normes et les règles internationales les plus élevées; l'Assemblée générale a souligné que l'action internationale en matière de droits de la personne dans la région doit porter avant